

AP n° 2024-PRO-107-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL de PROROGATION  
de l'autorisation environnementale d'exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
Parc éolien de Souffle d'Espoir sur la commune de Songy  
Société Le Souffle d'Espoir SAS**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-AP-88-IC du 16 juin 2021, portant autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien de Souffle d'Espoir ;

**Vu** que le Parc éolien de Souffle d'Espoir n'est, à ce jour, pas construit ;

**Vu** la demande, en date du 24 mai 2024, par laquelle la société Le Souffle d'Espoir SAS sollicite la prorogation d'une durée de sept ans supplémentaires du délai de trois ans alloués à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit jusqu'au 16 juin 2031, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

**Vu** le projet d'arrêté prorogeant le délai d'instruction pour statuer sur la demande susvisée porté à la connaissance du pétitionnaire le 12 juin 2024 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 12 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prorogation.

**Considérant** que le calendrier des travaux a été suspendu pour des raisons indépendantes de la volonté de la société Le Souffle d'Espoir SAS ;

**Considérant** que la société Le Souffle d'Espoir SAS, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-AP-88-IC du 16 juin 2021, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de trois ans à partir de la date de la notification de son autorisation ;

**Considérant** que l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

**Considérant** que la société Le Souffle d'Espoir SAS sollicite une prorogation d'une durée de sept ans ;

**Considérant** que la société Le Souffle d'Espoir SAS affirme, dans sa demande de prorogation du 24 mai 2024, qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, et ne concernera pas son projet avant sa construction. Le cas échéant, la société introduira une telle demande auprès de l'inspection des installations classées.

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-AP-88-IC du 16 juin 2021 de trois ans est prorogé pour un délai de sept ans, soit un délai total de dix ans jusqu'au 16 juin 2031.

Le présent arrêté proroge l'autorisation n° 2021-AP-88-IC du 16 juin 2021 et ce délai de sept ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de celui-ci.

### **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-AP-88-IC du 16 juin 2021 demeurent inchangées.

### **Article 3 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

### **Article 6 – Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de Vitry-le-François, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Songy, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Le Souffle d'Espoir SAS.

Monsieur le Maire de la commune de Songy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

**18 JUN 2024**

**Le Préfet,**



**Henri PRÉVOST**